



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de terrassement pour raccordement
ENEDIS
Route de Lasplanes (V.C 15) et Route de Martel (V.C 5)**

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2023, par laquelle l'entreprise ETPM, dont le siège social est avenue des martyrs de la Résistance – 47600 NÉRAC, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de terrassement pour effectuer un raccordement ENEDIS, sur la Voie Communale n°15, Route de Lasplanes et la Voie Communale n°5, Route de Martel.

Considérant que les travaux commenceront le 6 février 2023 pour une durée de 10 jours,

Qu'en conséquence, il convient de mettre en place une circulation alternée afin de sécuriser le trafic,

ARRETE

Article 1° : A compter du 6 février 2023 la circulation alternée manuelle sera mis en place sur la Voie Communale n°15, Route de Lasplanes et la Voie Communale n°5, Route de Martel, pour une durée de 10 jours.

Article 2° : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdit au droit des travaux

Article 3° : Les dispositions suivantes du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la circulation alternée manuelle.

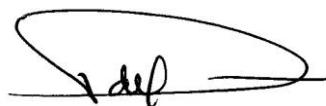
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé.

Article 4° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 25 janvier 2023.

Le Maire



Pascal de SERMET

